

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALEO SYSTEMES THERMIQUES

9 Rue du Colonel Charbonneaux
BP 208
51050 REIMS

Références : D3i n° 2022-907
Code AIOT : 0005701480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES implanté 9 RUE DU COLONEL CHARBONNEAUX BP 208 51050 REIMS. L'inspection a été annoncée le 01/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES
- 9 RUE DU COLONEL CHARBONNEAUX BP 208 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005701480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO SYSTÈMES THERMIQUES, située à Reims, exploite une unité de production d'échangeurs thermiques en aluminium brasé pour le secteur de l'automobile.

Le bâtiment est composé de trois halls d'une surface totale de 40 450 m², et est implanté sur un terrain de 84 292 m².

Les installations relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560.1 de la nomenclature des ICPE (travail mécanique des métaux et alliages), pour une puissance déclarée de 1 270 KW ;
- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2566-1a (nettoyage décapage des métaux par traitement thermique) pour une capacité volumique du four supérieure à 2 000 litres.

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-A-167-IC du 21/12/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques effectué du 15/11/2021 au 16/12/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 21/12/2011, article 3.2.4 | / | Prescriptions complémentaires | 8 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La résolution des non-conformités constatées lors du contrôle inopiné diligenté par la DREAL Grand Est sur la période du 15/11/2021 au 16/12/2021 demande la réalisation d'études.

L'exploitant s'est déjà engagé dans la réalisation des études nécessaires pour réduire et traiter ses rejets atmosphériques.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer l'avancées des études sur les rejets atmosphériques de l'exploitation. De plus, dans l'attente de la mise en conformité des installations, l'inspection propose que ce soit réaliser une mise à jour de l'évaluations des risques sanitaires (ERS).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2011, article 3.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné 2021 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les rejets de COV issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O2 ramenée à 21 % en volume. |
| VOIR TABLEAU DES FLUX EN COV PAR LIGNE |
| Les huiles utilisées pour le traitement de conversion de l'aluminium avant le brasage ne contiennent pas de solvants conformément à la définition de la directive européenne 199/13/CE du 11 mars 1999. |
| Les rejets autres que les COV issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O2 ramenée à 21 % en volume pour les rejets n° 2, 3, 6, 10, 11, 16, 20, 21, 23, 25 ;• à une teneur en O2 ramenée à 3 % en volume pour les rejets n° 1, 5, 9, 15, 18, 19, 24. |
| VOIR TABLEAU DES CONCENTRATIONS EN POLLUANT PAR LIGNE |
| Constats : Par courrier en date du 04/10/2022, l'inspection des installations classées a enjoint la société VALEO d'expliquer les résultats non conformes sur ses rejets atmosphériques, suite au contrôle inopiné effectué du 15/11/2021 au 16/12/2021. L'exploitant a donc invité l'inspection à se rendre aux sein de ses installations afin de présenter son procédé de fabrication et ses études en cours afin de réduire à la source les COVNM. Proposition de l'inspection: Dans l'attente des résultats des études en cours, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire: <ul style="list-style-type: none">- la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires en risque majorant (dépassements récurrents en COVNM, HF, poussières et NOx) sous un délai de 3 mois;- acter une date de remise des résultats de l'étude sur les modems filtrants pour réduire les concentrations en HF et en poussières avec une présentation à l'inspection avant le 31/08/2023;- acter une date de remise des résultats de l'étude de réduction des COVNM avec une présentation à l'inspection avant le 31/08/2023;- acter la transmission des mesures de NOx sur la ligne CAC après la maintenance estivale 2023 au 30/09/2023. En cas de dépassement, l'exploitant devra transmettre un plan d'action de mise en conformité. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : <ul style="list-style-type: none">- 3 mois (ERS)- 8 mois (plan d'actions COVNM)- 9 mois (plan d'actions ligne CAC) |